



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document: R-07-05df
Etablie le: 01.09.2011
Révision n°: 1 01.01.2018

Directive R-07-05 **Installations temporaires d'unités mobiles de tomodesitomètres**

1. Objet

La présente notice a pour objet de préciser, en se basant sur la législation existante, le cadre légal à observer lors de l'aménagement et de la remise à l'exploitant d'installations temporaires (provisoires) d'unités mobiles de CT.

2. Régime de l'autorisation

L'utilisation d'unités mobiles de CT temporaires (véhicule semi-remorque pour CT, conteneur pour CT) est soumise à l'autorisation de l'OFSP pour l'aménagement et l'exploitation d'installations radiologiques à usage médical conformément à l'art. 28 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP). La demande correspondante doit être déposée au préalable au moyen du formulaire prévu à cet effet. Le remplacement d'une installation de CT étant généralement prévisible et planifiable, un délai moyen de quatre semaines est également de règle pour le dépôt du dossier concernant une installation temporaire.

3. Dossier / documents

La demande doit comporter les documents suivants:

- Plan à l'échelle (plan de radioprotection) du véhicule / conteneur. L'aménagement de l'appareil ainsi que le point de référence doivent être clairement mentionnés sur le plan pour la détermination des distances;
- Tableau de calcul figurant dans l'annexe 4 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur les rayons X (OrX) et contenant les paramètres concernant toutes les zones contiguës ;
- Plan (esquisse) des environs immédiats du véhicule / conteneur avec représentation de l'emplacement sur le site (plan à l'échelle ou esquisse avec indication des mesures) ;
- Représentations en coupe du véhicule / conteneur ainsi que des bâtiments voisins: ces documents peuvent s'avérer utiles pour évaluer les zones à protéger. Cela s'applique notamment aux cas où l'emplacement de l'installation CT est prévu à proximité de bâtiments ;
- Documents supplémentaires, selon les cas (p. ex. photos, documents techniques sur le véhicule / conteneur), s'ils sont nécessaires à l'évaluation de la situation sur le plan de la radioprotection.

Les documents doivent être signés par le / les experts en radioprotection de l'entreprise, conformément à l'art. 16 LRaP.

4. Mesures supplémentaires à prendre

Les expériences faites jusqu'à présent ont montré que les blindages supplémentaires sur le *toit du semi-remorque* sont souvent insuffisants voire totalement inexistantes. Dans ce type de situation, des mesures de construction supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires, spécialement si le véhicule / conteneur est situé à proximité de bâtiments / constructions. En outre, les blindages des zones au sol sont souvent insuffisants. Il faut donc empêcher l'accès à ces zones par des mesures adéquates (p. ex. pose de barrières ou de chaînes), en particulier en cas d'*éléments mobiles sur les côtés*. De manière générale, l'accès au véhicule / conteneur doit être interdit à toutes les personnes non autorisées.



Division Radioprotection
www.str-rad.ch

Référence du document: R-07-05df
Etablie le: 01.09.2011
Révision n°: 1 01.01.2018

Les exigences suivantes doivent également être observées :

- Avant sa première utilisation à l'être humain, l'installation de CT doit faire l'objet d'un *contrôle d'état* effectué par une entreprise spécialisée, autorisée par l'OFSP en vertu de l'art. 30 OrX et de la directive R-08-08 de l'OFSP.
- Les secteurs surveillés doivent être signalés par le *signe de danger relatif à la radioprotection* ;
- Selon l'art. 24 et l'annexe 2 OrX, les exploitants de l'installation doivent mettre à disposition des *moyens de protection* appropriés et les utiliser de manière adéquate.